
ADDITION DE CONCLUSIONS,

POUR

Les sieur et dame DE SAINT-HEREM,
appelans;

CONTRE

Le sieur JUSSEAUD, intimé.

~~~~~

**A** CE QU'IL PLAISE A LA COUR,

Ajoutant aux conclusions ci-devant prises,

Donner acte de l'aveu fait par le sieur Jusseraud, page 44 du mémoire, que c'est la dame de Saint-Hérem qui lui proposa ses coupes; qu'elle et lui se rendirent dans le cabinet d'un jurisconsulte distingué; que l'acte fut rédigé et signé dans le cabinet de ce jurisconsulte; que tout a donc été fait par le conseil de ce jurisconsulte;

De l'aveu par lui fait, page 32 du mémoire, et qui a été déjà accepté, qu'il n'a point fait paroître le mari, qu'il ne l'a point fait entrer dans l'acte, par suite de la prévention où l'on étoit que sa présence pourroit donner lieu à la nullité;

De l'aveu par lui fait, page 47 du même mémoire,

que c'est postérieurement à l'acte que le sieur de Saint-Hérem lui a remis la copie du contrat de mariage ;

Et attendu qu'il suit de ces aveux que le sieur de Saint-Hérem n'a point induit en erreur le sieur Jusseraud ; qu'il ne l'a point engagé à contracter , puisqu'il avoit déjà contracté ;

Qu'il résulte surtout du second aveu , que c'est le sieur Jusseraud qui a tout fait , qui a choisi le mode de contracter ; que c'est de sa part l'effet d'une mûre réflexion ; que si le jurisconsulte a trop déféré à la jurisprudence de la sénéchaussée d'Auvergne , s'il a plutôt consulté cette jurisprudence que la loi, c'est un malheur ;

Attendu que quand même la dame de Saint-Hérem auroit pris partout la qualité de maîtresse de ses biens paraphernaux, quand même le mari auroit souffert qu'elle prît cette qualité, quand même il la lui auroit donnée lui-même , cela n'excuseroit point le sieur Jusseraud ; que le sieur Jusseraud ne devoit pas ignorer que la paraphernalité ne pouvoit s'étendre à la coutume de Bourbonnais ; qu'on ne pouvoit même , par contrat de mariage , déroger aux termes prohibitifs de la coutume ;

Attendu, si on objecte, *que si le sieur de Saint-Hérem n'a point induit en erreur le sieur Jusseraud, il a du moins partagé la même opinion ; que l'erreur de droit seroit alors commune ; que l'erreur de droit ne nuit point in damnis amittendæ rei suæ ;*

Attendu qu'on ne peut pas dire que la femme a été le mandataire du mari ; que c'est le sieur Jusseraud qui au contraire a cherché à écarter le mari, qui n'a point voulu traiter avec le mari ;

Qu'il a à s'imputer de n'avoir pas fait ce qu'il pouvoit faire, et d'avoir fait ce qu'il ne pouvoit pas faire;

Attendu que dans la vente devant notaires, *et postérieurement à tous les prétendus faits approbatifs* (1), le sieur Jusseraud a persisté à traiter avec la femme seule, par suite de la même précaution qu'il croyoit devoir prendre;

Et qu'il n'est pas tolérable, que les magistrats n'admettront pas, qu'il puisse à son gré se servir ou ne pas se servir du mari, le faire paroître ou disparaître, et se rendre maître de sa cause;

(1) Le jugement dont est appel, dans les motifs, après avoir dit que la somme de 17500 francs, quittancée dans la vente devant notaires, a été employée au paiement de dettes personnelles, soit au mari, soit à la femme, ajoute que le sieur de Saint-Hérem a reconnu *avoir eu connoissance* que le surplus du prix de la vente a été également employé à payer des dettes personnelles, ou communes à lui et à son épouse. Le sieur Jusseraud, qui a bien compris que la simple circonstance que le sieur de Saint-Hérem auroit été *instruit* du paiement, ne pouvoit suffire, a mis, dans les faits, que le surplus du prix de la vente a été employé, *du consentement*. Il y a eu opposition aux qualités. Il faut donc s'attacher à ce que porte l'attendu du jugement. Et comment le paiement du surplus du prix de la vente auroit-il été fait du consentement du sieur de Saint-Hérem? La demande en nullité est de l'an 12, et le surplus du prix n'étoit payable qu'en l'an 14. Le terme et les payemens sont postérieurs.

*Le lien civil ne consiste pas seulement dans l'obligation consensuelle des contractans; il consiste de plus dans le droit très-réel d'employer l'autorité de la justice et des tribunaux pour*

Et par les motifs précédemment imprimés,  
Adjuger aux exposans les conclusions par eux ci-devant  
prises, avec dépens.

*le faire exécuter. Vinculum juris quo necessitate adstringimur ad dandum aliquid vel faciendum.* ( Consultation de Tronchet, dans la cause du sieur Daudin. )

Si, aux termes de l'art. 217 du Code, il faut le consentement du mari *par écrit*, lorsque la femme traite de sa chose propre, à plus forte raison lorsqu'elle traite de ce qui ne lui appartient pas, de la chose du mari.

Le sieur Jusseraud est réduit à de simples faits; car il n'existe point d'acte.

Ces prétendus faits sur lesquels il pouvoit garder le silence, qu'il pouvoit taire ou désavouer, ont-ils pu former un lien réciproque ?

L'aveu que le sieur de Saint-Herem a fait depuis à l'audience, et qui n'auroit pu être un titre pour lui, peut-il en être un pour le sieur Jusseraud ?

L'aveu d'une des parties, en matière de contrat synallagmatique, peut-il être considéré ?

Et si on ajoute que le sieur Jusseraud déclare avoir écarté le mari de tous les actes, quel droit peut-il en tirer ?

Peut-il argumenter d'une ratification tacite, lorsqu'il n'a pas voulu d'une ratification expresse ? Et c'est lui qui le dit !

Me. P A G È S - M E I M A C, *avocat.*

Me. G O U R B E Y R E père.